

TOBAM ANTI-BENCHMARK US EQUITY FUND

Fonds commun de placement de droit français

Publication de modifications conformément à l'article 133 alinéa 3 OPCV

Le conseil d'administration de la société de gestion de TOBAM ANTI-BENCHMARK US EQUITY FUND (le « Fonds ») informe les investisseurs des modifications suivantes apportées au prospectus et au règlement de gestion du Fonds, désormais datés du 4 février 2013.

A. Modifications apportées au prospectus

1. Stratégie d'investissement

Dans un objectif de diversification, le Fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des Real Estate Investment Trusts (REITS).

2. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les termes « marchés américains et français » ont été remplacés par les termes « bourses de New York et de Paris ».

3. Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.tobam.fr et seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

B. Modifications apportées au règlement de gestion

1. Parts de copropriété

Le paragraphe intitulé « Catégories de parts » a été supprimé.

2. Montant minimal de l'actif

Ce paragraphe a été reformulé comme suit :

« Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM) ».

3. Emission et rachat des parts

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Le terme « valeurs mobilières » a été remplacé par le terme « instruments financiers ».

Il existe des possibilités de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

4. Calcul de la valeur liquidative

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

5. Société de gestion

Cette entité agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

6. Dépositaire

Ce paragraphe a été reformulé comme suit :

« Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers ».

7. Commissaire aux comptes

Cette entité est désormais nommée uniquement par le directoire de la société de gestion.

Elle certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La référence au rapport relatif à l'évaluation et à la rémunération du commissaire aux comptes a été supprimée.

La phrase intitulée « *En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation* » a été supprimée.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont compris dans les frais de gestion.

8. Comptes et rapport de gestion

La phrase intitulée « *L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes* » a été supprimée.

Les comptes et le rapport de gestion ne sont désormais plus disponibles auprès du dépositaire.

9. Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

La référence aux dotations éventuelles aux amortissements a été insérée.

Les références à la distribution pure ont été supprimées.

10. Liquidation

La première partie du premier paragraphe a été reformulée comme suit :

« *En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire est chargé des opérations de liquidation; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée* ».

Zurich, mars 2013.

Représentant et service de paiement pour la Suisse :

BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich

Selnaustrasse 16

CH - 8002 Zurich

Le texte intégral des modifications, le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du représentant suisse de ce dernier, à l'adresse indiquée ci-dessus.